

rêt de 6 à 7 p. 100. Or, la société, en pareil cas, a parfaitement le droit de déduire ces intérêts de ses profits bruts, afin de déterminer exactement ses profits nets, mais je ne puis voir réellement sur quel principe on pourrait s'appuyer afin de considérer cette dette comme faisant partie du capital de la maison en question.

Mon honorable ami prétend, et il a raison, que si l'on admettait cette théorie, l'exemption jusqu'à concurrence de 10 p. 100 pourrait s'appliquer aux cas de cette nature. C'est exactement la vérité; mais je vous ferai observer que l'une des principales critiques que l'on a soulevées à l'endroit de cette mesure, c'est qu'elle ménage trop les sociétés comparativement aux compagnies à fonds social dont les profits ne sont exonérés de la taxe que jusqu'à concurrence de 7 p. 100. Je suis donc d'opinion que les sociétés n'ont pas à se plaindre si leurs profits étant exemptés de la taxe jusqu'à concurrence de 10 p. 100, elles sont obligées de considérer comme dette des engagements qui constituent une dette en réalité, c'est-à-dire les sommes qu'elles pourraient devoir à des associés de la maison.

L'hon. M. GRAHAM: Je vois que l'un des articles de la loi décrète que, sauf dans des circonstances extraordinaires on ne permettra pas que les traitements des gérants ou des directeurs de compagnies soient plus élevés que ceux qu'on leur allouait antérieurement à 1915. Or, il existe quelques compagnies qui, avant 1915, luttaient pour l'existence et dont les directeurs et le président donnaient gratuitement leurs services; dans certains cas, les officiers de ces compagnies refusaient même de se faire rembourser leurs dépenses. Les cas de cette nature, il me semble, devraient être assimilés à une circonstance extraordinaire, et l'on pourrait allouer des traitements raisonnables aux officiers et aux directeurs de ces compagnies. Je me rends parfaitement compte de la sagesse de l'article en question. Si j'ai bien compris, on l'a inséré dans la loi afin d'empêcher que l'on puisse échapper à la taxe en distribuant une bonne partie des profits sous forme de traitements; tout de même dans le cas des compagnies dont je viens de parler, il ne serait que juste de leur permettre de payer des traitements raisonnables aux directeurs et au président.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami a tout à fait raison. Cet article a pour objet d'empêcher que l'on échappe au paiement de montants considérables dans le but évident de réduire le montant

assujéti à la taxe. Mais un bilan, tout en faisant preuve de prime abord, ne devrait pas suffire comme preuve à l'encontre des prétentions du Gouvernement ou pour empêcher l'imposition des profits d'une compagnie. Dans le cas prévu par mon honorable ami il faudrait s'arranger de façon à établir le véritable profit de la compagnie en question.

M. LOGGIE: Le particulier qui aurait placé \$100,000 dans les propriétés immobilières et réaliserait 11 p. 100 de profit à titre de loyer, déduction faite des taxes et des réparations, aurait-il à payer l'impôt aux termes de cette loi? Le ministre ayant paru dire, l'autre soir, que dans ce cas, une compagnie autorisée tomberait sous le coup de la loi, je voudrais savoir s'il en serait ainsi d'un particulier.

L'hon. sir THOMAS WHITE: S'il s'occupait régulièrement de ces affaires-là il tomberait sous le coup de la loi; autrement, ce que nous obtiendrions constituerait un impôt sur le revenu. Un homme pourrait retirer de ses propriétés foncières un revenu de \$2,000, tout comme un homme de profession en retirerait un de l'exercice de sa profession. S'il existait une taxe sur le revenu on imposerait dans les deux cas. L'exemple que l'on m'a soumis l'autre soir est celui-ci: Un homme de quatre-vingt-dix-neuf ans a pour \$100,000 de propriété foncière, tombe-t-il sous le coup de la loi? J'ai répondu que je serais disposé à l'exempter, à cet âge. Cependant, le particulier qui ferait commerce d'immeubles serait assujéti à cette loi; il ne le serait pas, s'il n'était pas engagé dans ce commerce. Je ne crois pas qu'il survienne de difficultés, car il est improbable que l'on puisse réaliser 11 p. 100 sur le capital réellement placé dans la propriété foncière.

M. TURRIF: Supposons qu'un intermédiaire ait réalisé \$100,000 sur des commandes de guerre qu'il a obtenues et passées ensuite à un tiers. Cet homme peut bien ne pas avoir d'occupation particulière; ce peut être un désœuvré comme il y en a tant. Tomberait-il sous le coup de cette loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je pense que oui, s'il ne traversait pas aux Etats-Unis. J'ai inséré dans la paragraphe "a" de l'article 4 certains mots qui répondront aux exigences de cas de la nature de celui que mon honorable ami a cité. L'honorable député voudra bien remarquer que le